

b) lorsqu'il y a rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante et que plusieurs aéronefs sont exploités au-delà du point de changement, que pas plus d'un de ces aéronefs n'ait la même capacité et qu'aucun n'ait une capacité supérieure à celle de l'aéronef utilisé dans la section couverte par les troisième et quatrième libertés.

2) Aux fins des opérations de rupture de charge, une entreprise de transport aérien désignée peut utiliser son propre équipement et, sous réserve des règlements nationaux, de l'équipement loué, et peut mener ses opérations en vertu d'arrangements commerciaux conclus avec une autre entreprise de transport aérien.

3) Une entreprise de transport aérien désignée peut utiliser des numéros de vol différents ou identiques pour les sections où il y a eu rupture de charge.

#### ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée. La désignation de plus d'une entreprise de transport aérien pour chaque Partie contractante est assujettie aux conditions applicables spécifiées à l'Annexe.

#### ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article VI du présent Accord, accorderont sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XII du présent Accord.

#### ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;